



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
Bureau de l'environnement,  
du cadre de vie et de l'urbanisme

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2002-210-P,  
**Portant réhabilitation de l'ancienne décharge dite du "Canalet"  
et surveillance des eaux souterraines**

**Le Préfet de Lot et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- Vu** le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1981 autorisant la commune du Passage d'Agen à exploiter une décharge de scories, cendres et mâchefers d'usine d'incinération d'ordures ménagères dans l'emprise du site dit du "Canalet" - parcelle 4367 section B - 47520 Le Passage d'Agen,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1988 modifiant le dit arrêté préfectoral pour ce qui concerne les modalités de surveillance des eaux souterraines,
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 1<sup>er</sup> septembre 1987 le District de l'Agglomération Agenaise,
- Vu** la lettre du District de l'Agglomération Agenaise déclarant la cessation d'activité de la décharge du Canalet au 17 avril 1990,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1991 mettant en demeure District de l'Agglomération Agenaise de remettre en état le site de l'ancienne décharge du Canalet,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1993 mettant en oeuvre la procédure de consignation pour la réalisation d'un diagnostic de la dite décharge,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1993 mettant en demeure le District de l'Agglomération Agenaise de remettre en place les piézomètres détruits,
- Vu** la délibération du conseil de District de l'agglomération Agenaise en date du 16 octobre 1997, créant et adoptant les statuts de la communauté de communes de l'agglomération d'Agen,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 portant transformation de la Communauté des communes d'AGEN en Communauté d'agglomération.
- Vu** le rapport EGS d'octobre 2000 relatif à la réhabilitation de la décharge du Canalet - Etude hydrogéologique et proposition de travaux de réhabilitation,
- Vu** le rapport EGS d'octobre 2001 relatif aux compléments d'étude concernant la piézométrie et l'analyse qualitative des eaux souterraines,
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 12 février 2002,

No.	13
Date	10/10/2012
Page	1
Total	1

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 02 mai 2002,

**CONSIDERANT** que l'ancienne décharge du Canalet génère un impact des eaux et de l'air et qu'il y a lieu de définir des travaux de dépollution et de réhabilitation et mettre en place la surveillance de la qualité des eaux souterraine, afin de garantir la sécurité des personnes et l'environnement,

**CONSIDERANT** que le dit site présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Communauté d'Agglomération d'Agen est tenue de réhabiliter l'ancienne décharge dite du "Canalet" sise sur la commune du Passage d'Agen (section B parcelle n°4367) et d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du dit site, conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Objectif**

2.1 - La décharge doit être remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement. Cette remise en état tient compte de la destination future des terrains en lieu de promenade publique.

2.2 - L'emprise de la décharge est visualisée sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

### **Article 3 : Travaux**

3.1 - Les modalités de réhabilitation de la décharge doivent être conformes aux dispositions prévues par le rapport d'octobre 2000 susvisé, notamment pour ce qui concerne :

- le remodelage des terrains et reprofilage des pentes de manière à disposer d'une couverture permettant le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site,
- le confinement par la mise en place d'une couverture étanche constituée d'une couche d'étanchéité, d'une couche drainante de 10 cm d'épaisseur ou d'un géospaceur de drainage et d'une couche de terre végétale de 30 cm minimum,
- engazonnement,
- mise en place de fossés d'écoulement des eaux de ruissellement en périphérie de l'emprise confinée,
- le drainage, la collecte et l'évacuation du bio-gaz résiduel,

La forme finale de la couverture devra permettre d'éviter la stagnation des eaux météoriques sur la décharge.

### **3.2 - Suivi des opérations**

Les travaux définis au présent arrêté doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un programme d'exécution soumis à l'avis d'un tiers expert et approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Il doit notamment donner son avis sur le rapport final prévu à l'article 3.3 du présent arrêté.

### **3.2 - Entretien et surveillance**

Le site est engazonné et régulièrement entretenu à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de détérioration de la couverture. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbres à hautes tiges.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Les fossés périphériques d'évacuation des eaux de ruissellement doivent être curés régulièrement.

Un contrôle visuel doit être effectué chaque trimestre visant à détecter la présence d'animaux, la



détérioration et les tassements éventuels de la couverture, la présence de végétation spontanée, etc.

### 3.3 - Rapport final

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de réhabilitation doit être fourni à l'Inspecteur des Installations Classées comportant notamment, le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

### **Article 4 :**

4.1 - Deux campagnes annuelles de prélèvement et d'analyses, en périodes de basses et hautes eaux, doivent être réalisées sur l'eau de nappe dans les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés.

Les autres piézomètres ayant servi pour les besoins des études susvisées doivent être, soit bouchés dans les règles de l'art, soit maintenus dans le même état. Les rapports de bouchage doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

La hauteur d'eau dans les deux ouvrages doit être relevée à chaque campagne.

Les paramètres à analyser sont : pH, conductivité, chlorures, DCO, Phénols, hydrocarbures totaux, NH<sub>4</sub>, Plomb, Cadmium, Coliformes, entérocoques et micro organismes revivifiables.

Les résultats d'analyses doivent être adressés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à Monsieur le Maire du Passage d'Agen.

4.3 - Les présentes modalités de surveillance sont prescrites pour une durée de 2 ans à compter de la date de réception du rapport final de l'article 3.3 du présent arrêté. Elles pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

### **Article 5 :** Restrictions d'usage

L'emprise confinée de la décharge est réservée à un usage autre que résidentiel.

Il est interdit de manipuler les terrains sous-jacents.

Tout projet d'aménagement ou de construction sur cette emprise doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet de Lot et Garonne. Seuls, les aménagements et constructions de surface, ne remettant pas en cause la structure de confinement visée à l'article 3.1 ci-dessus, tels que parking, voirie, surface bitumée et bâtiment sans fondation sont autorisés.

Il est interdit de cultiver des végétaux consommables, de forer des puits et d'utiliser l'eau de nappe, quelle que soit son usage.

### **Article 6 :** Servitude d'utilité publique

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, la Communauté d'Agglomération d'Agen est tenue de transmettre à Monsieur le Préfet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et en 5 exemplaires, un dossier comprenant en particulier les documents suivants :

- une notice de présentation,
- un plan coté, sur fond parcellaire de l'emprise de la décharge,
- un plan de situation et un plan parcellaire faisant ressortir, dans un rayon de 200 mètres clairement visualisé autour de l'emprise de la décharge, l'affectation des terrains et bâtiments,
- une synthèse des études réalisées faisant clairement ressortir les impacts,
- une proposition de périmètre de servitudes, hors emprise de la décharge.

### **Article 7 :** Délais



- ☐ Travaux de confinement : 31 décembre 2003,
- Rapport final d'exécution (article 3.3) : 30 juin 2004.
- ☐ Dossier servitudes (article 6) : 1<sup>er</sup> septembre 2002

**Article 8** : Suivi - Cession

Lors de cession des terrains visés à l'article 1, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi qu'une copie du présent arrêté.

**Article 9** :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 10** :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

**Article 11** :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Passage d'Agen et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 12** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,
  - M. le Maire de Le Passage,
  - M le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - M. l'Inspecteur des Installations Classées
- et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 22 JUIL. 2002

La Préfète,



Anne MERLOZ

